

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2024 A 19 HEURES

ORDRE DU JOUR

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Bruno SIRAVO, maire sortant déclare la séance du conseil municipal du 26 JANVIER 2024 ouverte à 19h04.

Monsieur le Maire sortant explique :

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal soit : Monsieur Marc BORITCH.

Monsieur Marc BORITCH, le plus âgé des membres présents donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 21 janvier 2024.

La liste conduite par Monsieur Bruno SIRAVO, tête de liste de la liste « Bien Vivre à Allogny » a recueilli 169 suffrages et obtenu 15 sièges.

Sont élus :

Monsieur Bruno SIRAVO
Madame Sylvia FAUCARD
Monsieur Philippe GESLAIN
Madame Lise NOMBRET
Monsieur Didier AUBRY
Madame Lise TRAVERSE
Monsieur Marc BORITCH
Madame Geneviève LITHARD
Monsieur Christian BOCQUET
Madame Clémence RIZZI
Monsieur Alain LEULIET
Madame Audrey CORMIER
Monsieur Matthieu GERMOND
Madame Sylvie LEFESTE
Monsieur Gérard OSTRONZEC

Monsieur Marc BORITCH, déclare le conseil municipal installé tel qu'il a été constitué lors des élections du 21 janvier 2024.

Monsieur Marc BORITCH constate que Madame Sylvie LEFESTE est absente et n'a pas donné pouvoir.

Monsieur Marc BORITCH sollicite un membre du conseil municipal pour être secrétaire.

Monsieur Didier AUBRY est candidat et est désigné comme secrétaire.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Marc BORITCH fait lecture des articles L 2122-4 et L2122-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitif

Article L 2122-7

Le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Marc BORITCH sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Madame Clémence RIZZI et Monsieur Matthieu GERMOND

acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Marc BORITCH demande ensuite s'il y a des candidats au poste de maire.

Monsieur Bruno SIRAVO est le seul candidat déclaré.

Monsieur Marc BORITCH propose la candidature de Monsieur Bruno SIRAVO au poste de maire.

Monsieur Marc BORITCH enregistre la candidature de Monsieur Bruno SIRAVO au poste de maire et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement et proclament les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2
- suffrages exprimés : 14
- majorité requise : 8

A obtenu : 12 voix

Monsieur Bruno SIRAVO ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Bruno SIRAVO prend la présidence du conseil municipal et remercie l'assemblée pour la confiance accordée.

L'ordre du jour appelle la DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-1 et L2122-2 le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 pour la commune d'Allogny. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de deux adjoints.

Monsieur le Maire propose de créer 2 postes d'adjoints.
Le conseil municipal est invité à voter sur ce nombre d'adjoints.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Merci de me déposer votre liste ou des listes de candidats

Monsieur le Maire demande s'il y a des listes candidates aux postes d'adjoints.

Monsieur le Maire constate que la seule liste déclarée est celle de :
Monsieur Philippe GESLAIN
Madame Sylvia FAUCARD

Monsieur le Maire enregistre la candidature de Monsieur Philippe GESLAIN et Madame Sylvia FAUCARD au poste d'adjoint et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom dépose, son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement et proclament les résultats.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste de Monsieur Philippe GESLAIN et Madame Sylvia FAUCARD : 14 voix (quatorze voix)

La liste de Monsieur Philippe GESLAIN et Madame Sylvia FAUCARD ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire : Monsieur Philippe GESLAIN et Madame Sylvia FAUCARD.

Monsieur le Maire constate qu'un 2^{ème} tour de scrutin n'est pas nécessaire.

INSTALLATION DE TROIS CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'installer Monsieur Christian BOCQUET comme conseiller municipal délégué en charge du projet du restaurant intergénérationnel et de la chaufferie bois.

Le conseil municipal est invité à voter sur cette proposition.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'installer Monsieur Marc BORITCH comme conseiller municipal en charge de la sécurité routière, des bâtiments.

Le conseil municipal est invité à voter sur cette proposition.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'installer Monsieur Didier AUBRY comme conseiller municipal délégué en charge de communication.

Le conseil municipal est invité à voter sur cette proposition.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Selon l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire doit donner lecture aux membres du conseil municipal de la charte de l'élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance est levée à 19h48.